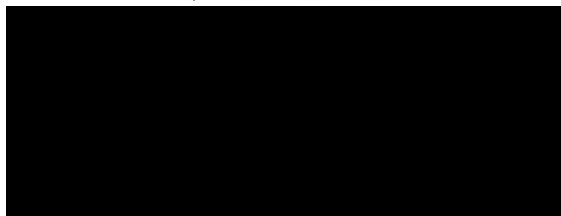


Québec, le 15 mars 2019



La présente fait suite à votre demande d'accès reçue, par courriel, le 1^{er} mars 2019 et ayant pour objet :

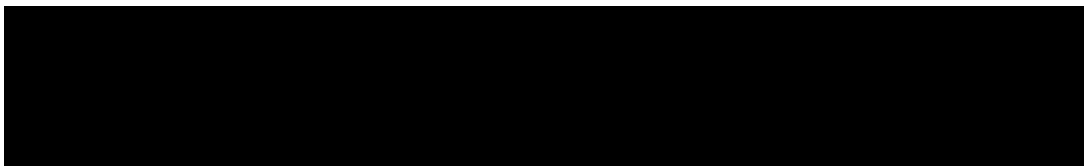
« ... des renseignements sur M Jean Provencher. Il a été à l'emploi de la Direction générale des relations internationales sous la supervision de Denis VAUGEUIS. M Vaugeois était à ce poste à partir de février 1970 et avait recruté par la suite M Provencher pour qu'il fasse rapport sur la Crise d'Octobre. Votre ministère détient-il ce rapport qui daterait donc de 1971 environ ou d'autres documents concernant l'organigramme de cette direction générale et des fonctionnaires subordonnés n à M Vaugeois. Sinon pouvez-vous donner sa localisation éventuelle ? Par ailleurs, Pauline Julien a travaillé pour le Centre d'études pour la coopération internationale du Québec. Est-il possible de retracer dans vos fonds d'archives et documentaires un ordre de mission donné à Pauline JULIEN ? Cela serait immédiatement après la fin de la Guerre froide, au début des années 1990 ».

Après analyse de votre demande et recherche dans nos archives, nous vous transmettons deux organigrammes, datant de 1970 et 1971, sur lesquels vous retrouverez les informations souhaitées quant à monsieur Denis Vaugeois.

Pour le rapport recherché, suivant l'article 1 de la Loi sur l'accès, ce document n'a pas été relevé dans nos archives. À titre informatif, une recherche du côté de BANQ permet de constater le versement de certains dossiers de la direction de monsieur Vaugeois. Il vous est possible d'effectuer ces recherches en allant consulter les archives directement sur place : https://www.banq.qc.ca/archives/entrez_archives/centres_archives/index.html

Enfin, à l'égard des documents concernant madame Pauline Julien, et toujours suivant l'article 1 de la Loi sur l'accès, le ministère ne détient pas d'archives à cet effet.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.



Frédéric Tremblay
Responsable de l'accès aux documents
p.j.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels



1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.